COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1997

relative à l'approvisionnement des îles Canaries en certains produits des secteurs des viandes bovine et porcine pendant le second semestre de 1996

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(97/512/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 93/97 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4, et son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 (4), et notamment son article 236 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2790/94 de la Commission (5) a arrêté les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 relatives en particulier au régime spécifique d'approvisionnement;

considérant que le Conseil, par le règlement (CE) n° 2348/96 (6), a prolongé à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1997, le régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries pour les animaux bovins destinés à l'engraissement et à la consommation sur place ainsi que pour certains produits transformés des secteurs des viandes bovine et porcine, suspendu depuis le 1er juillet 1996; que, à la suite de cette décision et pour les produits considérés, les bilans d'approvisionnement ont été arrêtés et les aides fixées pour le premier semestre de 1997 par les règlements (CE) n° 75/97 (7) et 93/97 de la Commission;

considérant que, pour le second semestre de 1996, afin d'éviter des bénéfices injustifiés au profit en particulier des opérateurs qui n'auraient pas, à titre conservatoire en attendant la décision du Conseil, respecté une certaine discipline de prix répercutée jusqu'à l'utilisateur final, il convient de subordonner, selon le cas, le paiement de l'aide pour les produits en provenance du reste de la Communauté, ou le remboursement des droits de douane à la preuve que les dispositions du règlement (CEE) n° 1601/92 et du règlement (CEE) n° 2790/94, ont été respectées;

considérant qu'il convient de fixer les aides pour l'approvisionnement en provenance du reste de la Communauté en faisant application des critères fixés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 et sur la base des données correspondantes pour le second semestre de 1996;

considérant qu'il convient de préciser que les demandes de remboursement des droits de douane doivent être effectuées conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 12/97 (9);

considérant que, dans un souci de bonne gestion financière, il convient de disposer que le paiement de l'aide et le remboursement des droits de douane doivent être opérés dans la limite maximale des quantités de produits pour lesquelles les autorités espagnoles ont délivré des documents administratifs au titre de mesures de gestion conservatoires du régime pendant la période en cause;

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 19 du 22. 1. 1997, p. 5.
(3) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.
(5) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(6) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.
(7) JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 72.
(8) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.
(9) JO n° L 9 du 13. 1. 1997, p. 1.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les autorités espagnoles, sur la base de demandes présentées par les opérateurs concernés accompagnées des justifications appropriées, selon le cas,

a) octroient les aides fixées à l'annexe I de la présente décision pour les animaux bovins destinés à l'engraissement et à la consommation sur place et pour certains produits transformés des secteurs des viandes bovine et porcine, pour les quantités de produits qui ont été fournies dans les îles Canaries pendant le second semestre 1996 à partir du reste de la Communauté;

b) remboursent les droits de douane perçus lors de la mise en libre pratique des produits mentionnés au point a) dans les îles Canaries, pendant le second semestre de 1996, à l'importation des pays tiers.

2. L'octroi des aides fixées dans la présente décision et le remboursement des droits de douane sont subordonnés au respect des dispositions du titre premier du règlement (CEE) n° 1601/92, relatif au régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries, des dispositions du règlement (CEE) n° 3290/94, en particulier de son titre III, ainsi que de la présente décision.

3. La demande de remboursement des droits de douane à l'importation pour les produits admis au bénéfice de l'exonération des droits, est présentée par la personne qui a acquitté ces droits ou est tenue de les acquitter conformément aux articles 878 à 881 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 2

1. Les autorités espagnoles compétentes déterminent les modalités administratives complémentaires nécessaires pour l'application de la présente décision, notamment les conditions de présentation des demandes.

2. Ces autorités mettent en œuvre les contrôles nécessaires pour s'assurer que les opérations pour lesquelles des demandes sont présentées ont respecté les dispositions applicables, en particulier l'obligation de répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92.

3. Ces autorités informent périodiquement la Commission de l'application de la présente décision.

Article 3

L'octroi des aides et le remboursement des droits de douane, en application de la présente décision, sont opérés dans la limite des quantités de produits mentionnés à l'annexe II.

Article 4

L'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. VIANDE BOVINE

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'article 1er point a) et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code des produits	Montant de l'aide
ex 0102 90 05	49,0
ex 0102 90 29	97,5
ex 0102 90 49	130,0
0102 90 79	195,0

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
1602 50 10 190	48,5
1602 50 31 195	36,0
1602 50 31 395	36,0
1602 50 39 195	36,0
1602 50 39 395	36,0
1602 50 39 495	36,0
1602 50 39 505	36,0
1602 50 39 595	36,0
1602 50 39 615	36,0
1602 50 39 625	16,0
1602 50 39 705	19,0
1602 50 80 195	36,0
1602 50 80 395	36,0
1602 50 80 495	36,0
1602 50 80 505	36,0
1602 50 80 515	16,0
1602 50 80 595	36,0
1602 50 80 615	36,0
1602 50 80 625	16,0
1602 50 80 705	19,0
1602 50 10 120	102,5 (8)
1602 50 10 140	91,0 (8)
1602 50 10 160	73,0 (8)
1602 50 10 170	48,5 (8)
1602 50 31 125	115,5 (5)
1602 50 31 135	73,0 (8)
1602 50 31 325	103,5 (5)
1602 50 31 335	65,5 (8)
1602 50 39 125	115,5 (5)
1602 50 39 135	73,0 (8)
1602 50 39 325	103,5 (5)
1602 50 39 335	65,5 (8)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96 (JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1), et applicables pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1996.

2. VIANDE DE PORC

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
1601 00 91 100	14,1
1601 00 99 100	9,4
1602 20 90 100	4,7
1602 41 10 210	16
1602 42 10 210	11,3
1602 49 11 190	—
1602 49 13 190	—
1602 49 19 190	9,4

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, et applicables pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1996.

ANNEXE II

1. VIANDE BOVINE

Quantités maximales visées à l'article 3

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	503 (1)
1602 50	Autres préparations et conserves, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	776

(1) En têtes.

2. VIANDE DE PORC

Quantités maximales visées à l'article 3

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	5 315
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	262
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	2 241
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	779
1602 49	Autres, y compris les mélanges	1 675